

RÈGLEMENT NUMÉRO 376

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 205 CONCERNANT LA RÉGIE ET L'ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC

CONSIDÉRANT QUE le Village de Saint-Célestin exploite, dans les limites de son territoire et dans une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Célestin, un réseau d'aqueduc et a adopté le 4 avril 2005 le *Règlement numéro 205 concernant la régie et l'administration de l'aqueduc*;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier ledit *Règlement numéro 205 concernant la régie et l'administration de l'aqueduc* pour pourvoir à l'administration du réseau d'aqueduc et à son entretien, conformément aux dispositions prévues à l'article 557 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité le jeudi précédant la séance pour consultation du public;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

TITRE

Le présent règlement porte le numéro 376 et est désigné par le titre «MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 205 CONCERNANT LA RÉGIE ET L'ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC».

Article 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 INTITULÉ «TARIFS ET COMPENSATIONS» DU RÈGLEMENT NUMÉRO 205 CONCERNANT LA RÉGIE ET L'ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC

L'article 6.3 intitulé «Compensation ou taxes» est abrogé et remplacé par le suivant :

«6.3 Compensation ou taxes

Aux fins de pourvoir à l'entretien et à l'administration du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'alimentation en eau potable, incluant le traitement et la distribution, un tarif de compensation tel qu'établi ci-après.

Les compensations ou taxes d'aqueduc sont payables comme suit :

- a) *Dans le cas où les compensations ou taxes d'aqueduc sont imposées pour un montant fixe, elles seront payables à l'avance, en même temps que la taxe foncière générale.*

À l'expiration du délai fixé, un intérêt à un taux déterminé par résolution du Conseil sera exigible sur tous les arrérages de compensations ou de taxes d'aqueduc.

- b) Dans le cas où les compensations ou taxes d'aqueduc sont imposées en fonction de la quantité d'eau fournie, telle que mesurée par un compteur, elles seront payables par les usagers dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi des factures.*

À l'expiration du délai susdit, un intérêt au taux déterminé par résolution du Conseil sera exigible sur tous les arrérages de compensations ou de taxes d'aqueduc.

6.3.1) Immeubles utilisés exclusivement à des fins d'habitation

Toute unité d'évaluation utilisée exclusivement à des fins d'habitation est assujettie au tarif de compensation suivant :

- a) 470,00 \$ pour chaque unité de logement, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes, ayant une entrée distincte, comportant des installations sanitaires et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, y vivre et y dormir;*

6.3.2) Immeubles non utilisés exclusivement à des fins d'habitation

Toute unité d'évaluation non utilisée exclusivement à des fins d'habitation est assujettie au tarif de compensation suivant :

- a) 470,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, tel que défini à l'article 6.3.1;*

ET

- b) 470,00 \$ pour chaque usage complémentaire à l'habitation, incluant de façon non limitative les services professionnels, les salons de coiffure, les fleuristes, les exploitations agricoles, les commerces de détail;*

6.3.3) Immeubles utilisés exclusivement à des fins commerciales, industrielles et institutionnelles

Toute unité d'évaluation utilisée à des fins industrielles et/ou manufacturières, à moins d'une entente particulière avec la Municipalité, est assujettie au tarif suivant :

- a) 470,00 \$ pour chacun des bâtiments principaux de l'unité d'évaluation;*

6.3.4) Autres catégories d'immeubles

Toute activité non spécifiquement énumérée sera classifiée dans la catégorie d'immeubles ayant le plus d'affinités.

6.3.5) Nouvelles constructions

Pour les nouvelles constructions, la tarification devient payable par le propriétaire à compter du raccordement de l'immeuble à l'aqueduc de la municipalité, selon les tarifs ci-dessus énumérés, en proportion du temps qu'il reste à écouler dans l'exercice financier concerné.»

Règlements du Village de Saint-Célestin

Article 4

6.3.6) Piscines

50 \$ par année par piscine installée sur un immeuble imposable qui est desservi par le réseau d’aqueduc de la municipalité. Lors d’une installation de piscine, ce montant s’applique sans prorata du nombre de jours restant à l’année. En cas de retrait de la piscine au cours de l’année, aucun remboursement ne sera effectué.

ENTRÉE EN VIGUEUR

À compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement pouvant être en force dans la Municipalité du Village de Saint-Célestin et qui contient des dispositions contraires ou incompatibles avec le présent règlement sera abrogé et révoqué à toutes fins que de droit.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

RAYMOND NOËL
Maire

PASCALE LAMOUREUX
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	5 décembre 2022
Adopté le :	12 décembre 2022
Publié le :	13 décembre 2022